



Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de septembre 2003

Office national de l'énergie - Atelier 2003

L'ONÉ tiendra un atelier au Telus Convention Centre, à Calgary, en Alberta, du 2 au 4 décembre 2003. Divers sujets seront abordés, dont les initiatives de réglementation de l'ONÉ en matière d'intégrité des pipelines, la protection de l'environnement et la sécurité.

Objectifs de l'atelier

Communiquer - L'interaction directe du personnel de l'ONÉ avec les participants sera encouragée.

Préciser les initiatives envisagées - L'atelier sera structuré de façon à définir clairement, dans la mesure du possible, un ensemble de réalisations attendues.

Consulter - L'organisation de l'atelier favorisera des discussions fructueuses et constructives entre le

personnel de l'ONÉ et les représentants des groupes intéressés ciblés.

Informé - Certaines séances seront conçues pour améliorer les relations de travail en exposant les attentes, les processus et les méthodes de l'ONÉ.

Renseignements sur l'inscription

La participation est gratuite et la période d'inscription commencera à la mi-octobre. Le nombre de participants est limité à 300 personnes. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec Kym Hopper-Smith, au (403) 299-3890, ou par courriel à khoppersmith@neb-one.gc.ca, ou consulter notre site Web au www.neb-one.gc.ca.

Demandes liées à une audience publique

Décision rendue

1. *EnCana Ekwan Pipeline Inc. (EnCana Ekwan) – Construction d'un gazoduc – GH-1-2003 (Dossier 3200-E127-1)*

Motifs de décision diffusés le 18 septembre 2003.

L'Office a approuvé une demande de EnCana Ekwan pour la construction et l'exploitation d'un pipeline de

gaz naturel non corrosif. Le pipeline s'étendrait de l'usine à gaz Sierra de EnCana Oil & Gas Partnership près de Fort Nelson (Colombie-Britannique) jusqu'à un point de raccordement situé sur la canalisation principale nord-ouest de Nova Gas Transmission Ltd, à environ quatre kilomètres à l'est de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique près de Rainbow Lake (Alberta).

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir
la sécurité, la protection de
l'environnement et l'efficacité
économique*

Office national de l'énergie - Atelier 20031
Demandes liées à une audience publique1
Demandes non liées à une audience publique3
Appel et révisions5
Modifications aux règlements et aux directives6
Questions administratives7
Annexe I - Demandes en vertu de l'article 588
Profil9

EnCana Ekwana construira un gazoduc de 610 millimètres (24 pouces) de diamètre et d'une longueur de 82,5 kilomètres (51 milles), ainsi que des installations connexes, durant l'hiver 2003-2004. La capacité nominale du pipeline Ekwana sera d'environ 11,8 millions de mètres cubes (418 millions de pieds cubes) par jour et le coût estimatif du projet est de 55 millions de dollars.

L'Office a étudié la demande au cours d'une audience publique tenue les 28 et 29 juillet, à Fort St. John (Colombie-Britannique).

Audiences terminées

1. Georgia Strait Crossing pipeline Limited (GSCPL) - Projet de pipeline GSX Canada - GH-4-2001 (Dossier 3200-G049-1)

Le 30 juillet, la Commission d'examen conjoint du projet de pipeline GSX Canada a publié son rapport et elle recommande que le projet de pipeline GSX Canada soit porté au palier décisionnel suivant. La Commission a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que l'on donne suite à ses recommandations et aux mesures d'atténuation appropriées que l'examen a permis de dégager.

Le rapport présente les conclusions auxquelles la Commission en est venue au sujet d'une demande de Georgia Strait Crossing Pipeline Limited visant la construction et l'exploitation du tronçon canadien du projet Georgia Strait Crossing, un gazoduc qui s'étendrait de Sumas, dans l'État de Washington, à l'île de Vancouver. Le gazoduc proposé est une coentreprise de BC Hydro et de Williams Gas Pipeline Company.

Le gouvernement du Canada étudie les recommandations de la Commission concernant le projet de pipeline GSX Canada et fera connaître ses réactions.

L'examen conjoint a été mené en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et en conformité avec une entente intervenue entre le ministre de l'Environnement du Canada et l'Office. Il comprenait une audience publique tenue à Sidney, en Colombie-Britannique, du 24 février au 19 mars.

2. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) – Ligne internationale de transport d'électricité – EH-1-2000 (dossier 2200-S040-1)

L'Office a terminé les audiences publiques relatives à la demande présentée par SE2 pour la construction d'une

ligne internationale de transport d'électricité de 230 kV, dont le point de départ serait situé aux États-Unis, et qui traverserait la frontière canadienne près d'Abbotsford (Colombie-Britannique).

L'Office a étudié la demande de SE2 à l'occasion d'audiences publiques qui se sont tenues entre le 18 janvier 2001 et le 23 septembre 2003 (39 jours), à Abbotsford. Calendrier des événements, de janvier 2001 à septembre 2003 :

- 18 au 20 janvier 2001 – Audience relative aux questions préliminaires et aux requêtes présentées;
- 19 février 2001 – Début de l'audience publique, ajournée par l'Office à la demande de SE2;
- 4 juin 2002 – SE2 demande que l'Office reprenne l'audience;
- 18 au 23 octobre 2002 – Audience relative aux requêtes présentées;
- 26 mai au 11 juillet 2003 – Présentation de la preuve, présentations orales et plaidoiries;
- 11 juillet 2003 – Ajournement de l'audience jusqu'au 15 septembre;
- 15 au 23 septembre 2003 – Plaidoiries et réplique;
- 23 septembre 2003 – Clôture de l'audience.

Audience en cours

1. Pipeline Trans-Nord Inc. (PTNI) – Déménagement et abaissement des tronçons de pipelines à Hamilton, en Ontario – OHW-1-2003 (Dossier 3400-T002-57)

L'Office tient une audience publique, par voie de mémoires, au sujet d'une demande de PTNI visant à déménager un tronçon et à abaisser deux autres tronçons de son pipeline de dérivés raffinés du pétrole de 406,4 millimètres (16 pouces). Cette demande est faite en raison de la construction de la voie express Red Hill Creek dans le parc King's Forest, à Hamilton (Ontario).

(Voir aussi le point 3 sous la rubrique *Appel et Révisions*)

Demandes non liées à une audience publique

Questions d'électricité

Questions complétées

1. *Avista Energy, Inc. (Avista) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-A161-1)*

Le 19 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 30 juin d'Avista pour des permis pour exporter de jusqu'à 2 500 mégawattheures d'énergie interruptible et de jusqu'à 500 mégawatts de puissance garantie et 47 500 mégawattheures d'énergie garantie par année pour une période de 10 ans.

2. *Duke Energy Marketing Canada Corp. (Duke Energy) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-D068-1)*

Le 9 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 27 juin de Duke Energy pour des permis pour exporter de jusqu'à 2 000 gigawattheures d'énergie interruptible et jusqu'à 1 000 mégawatts de puissance garantie et jusqu'à 2 000 gigawattheures d'énergie garantie par année pour une période de 10 ans.

3. *Northern States Power Company (NSPC) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-N099-1)*

Le 22 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 16 juin de NSPC pour des permis pour exporter de jusqu'à 800 gigawattheures d'énergie interruptible et de jusqu'à 100 mégawatts de puissance garantie et de jusqu'à 800 gigawattheures d'énergie garantie par année pour une période de 10 ans.

4. *Public Service Company of Colorado (PSCC) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-P114-1)*

Le 25 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 16 juin de PSCC pour des permis pour exporter de jusqu'à 800 gigawattheures d'énergie interruptible et de jusqu'à 100 mégawatts de puissance garantie et de jusqu'à 800 gigawattheures d'énergie garantie par année pour une période de 10 ans.

Questions à l'étude

5. *Direct Commodities Trading (DCT) Inc. (DCT) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-D069-1)*

Le 24 juillet, DCT a déposée une demande visant l'exportation de jusqu'à 600 gigawattheures d'énergie interruptible par année pour une période de 10 ans.

6. *New York Power Authority (NYPA) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-N100-1)*

Le 24 septembre, la NYPA a présenté une demande de permis qui lui accorderait, pour une période de 10 ans, le droit d'exporter, sur une base garantie ou

interruptible, une quantité d'électricité au plus équivalente à la capacité d'échange du raccordement entre le réseau d'électricité exploité par la Société indépendante de gestion de l'électricité de l'Ontario et celui exploité par le New York Independent System Operator, Inc.

Questions pionnières

1. *Chevron Canada Resources* a reçu l'approbation le 29 septembre de modifier une condition du puits Liard 2K-29 en vertu du paragraphe 80(1)b) du Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada.
2. *Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques* : une demande a été approuvée aux termes du paragraphe 5(1)b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada. Aucune demande n'a été reçue ou approuvée durant le mois de septembre.

Société	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date
Anadarko Canada Energy Ltd.	Liard T.N.-O.	9238-A070-001E	29 août

Questions de gaz naturel

Questions complétées

1. *ProGas Limited (ProGas) – Modification d'un contrat d'exportation de gaz naturel – Licence d'exportation de gaz naturel GL-195 (Dossier 7200-N151-1-1)*

Le 11 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 14 août de ProGas pour la modification du contrat de vente de gaz naturel liant l'entreprise à la New York State Electric and Gas Corporation (NYSEG), contrat en vertu duquel la licence d'exportation du gaz naturel GL-195 a été délivrée. La modification consistait à remplacer la méthode actuelle de calcul des frais liés au produit par l'indice mensuel de l'Installation de stockage de l'Alberta Energy Company (AECO-C), tel que publié dans le *Canadian Gas Price Reporter*.

En 1992, NYSEG s'est vu accorder, par le biais de la licence GL-195, l'autorisation d'exporter quotidiennement jusqu'à 255 000 mètres cubes (9 millions de pieds cubes) de gaz naturel à partir de points d'exportation situés près de Napierville (Québec) et à Niagara Falls, Iroquois et Chippawa (Ontario).

2. *ProGas Limited (ProGas) – Modification d'un contrat d'achat de gaz naturel – Licence d'exportation de gaz naturel GL-129 (Dossier 7200-P038-5-2)*

Le 11 septembre, l'Office a approuvé deux demandes datées du 7 juillet et du 14 août de ProGas pour la modification du contrat de vente de gaz liant l'entreprise à Northeast Energy Associates, A Limited Partnership (NEA) et à North Jersey Energy Associates, A Limited Partnership (NJEA), contrat en vertu duquel la licence d'exportation du gaz naturel GL-129 a été délivrée. La demande présentée le 7 juillet avait pour but de diviser le contrat en différentes composantes axées sur le volume, tandis que celle du 14 août visait à réduire les volumes de gaz stipulés dans le contrat.

En 1989, par le biais de la licence GL-129, ProGas s'est vu accorder le droit de desservir deux centrales de cogénération, la première exploitée par NEA et la seconde, par NJEA, ainsi que de répondre à une partie des besoins en approvisionnement du réseau de la Texas Eastern Transmission Corporation's. Au fil des ans, les volumes stipulés par le contrat ont été ajustés entre les deux centrales en fonction des conditions du marché. En ce moment, le contrat prévoit la livraison quotidienne d'environ 1,4 million de mètres cubes (49,6 millions de pieds cubes) de gaz naturel à l'usine de Bellingham, exploitée par NEA.

3. *ProGas Limited (ProGas) – Modification d'un contrat d'exportation de gaz naturel – Licence d'exportation du gaz naturel GL-178 (Dossier 7200-P038-7-1)*

Le 18 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 14 août de ProGas pour la modification du contrat de vente de gaz liant l'entreprise à Lockport Energy Associates L.P., contrat en vertu duquel la licence d'exportation du gaz naturel GL-78 a été délivrée. ProGas veut ainsi modifier, pour une période de deux ans, le prix de base rajusté (composante des frais liés au produit), en plus d'ajouter une disposition mentionnant qu'il n'y aura ni renégociation ni recours à l'arbitrage pendant deux ans en ce qui concerne les frais liés au produit.

En vertu de la licence GL-178, ProGas est autorisée à exporter quotidiennement jusqu'à 340 000 mètres cubes (12 millions de pieds cubes) de gaz naturel vers Niagara Falls.

Question de pipeline

1. *Demandes présentées en vertu de l'article 58*

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de*

l'énergie, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Question complétée

1. *Maritime & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) – Règlement sur les droits pour 2004-2006 (Dossier 4200-M124-4)*

Le 17 septembre, l'Office a approuvé une demande datée du 31 juillet de M&NP pour l'approbation du règlement sur les droits pour les années 2004 à 2006 négocié avec des membres du Groupe de travail sur les droits et le tarif.

Questions à l'étude

2. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) – Plaintes sur l'appel de soumissions concernant le réseau principal (Dossier 4775-T001-1-12)*

TCPL et l'Office ont reçu plusieurs plaintes sur l'appel de soumissions concernant le réseau principal, annoncé par TCPL le 17 juillet. Dans son appel de soumissions, TCPL offre un service à partir de points de réception qui ne sont pas mentionnés dans sa tarification.

Des plaintes ont été reçues de Société en commandite Gaz Métropolitain, Cargill Power & Gas Markets (Cargill), Coral Energy, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG). Selon ces parties, les nouveaux points de réception ne sont pas contenus dans la tarification, et donc vont à l'encontre de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. En outre, selon l'ACIG, TCPL offre un service de transport sur courtes distances à partir de Dawn, alors que les pipelines de Union Gas n'ont pas la capacité nécessaire. Enfin, les parties soutiennent que TCPL n'a pas suivi la procédure réglementaire dans sa façon d'introduire les nouveaux points de réception. L'ACPP, l'ACIG et Cargill demandent à l'Office d'intervenir dans l'appel de soumissions et d'interdire ces services jusqu'à ce qu'ils aient été examinés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements.

Le 14 août, l'Office a envoyé une lettre à TCPL afin d'avoir plus d'information et afin que l'entreprise s'explique à propos des préoccupations et des questions soulevées par les plaignants.

Le 25 août, TCPL a informé les parties intéressées qu'elle allait demander à l'Office d'ici le 15 septembre d'approuver l'ouverture de points de réception dans des zones de distribution locale et la mise en place d'une tarification correspondante pour le service dans ces zones.

Le 15 septembre, TCPL a demandé à l'Office d'approuver l'établissement d'un nouveau point de réception et de livraison à North Bay, ainsi que les droits associés aux services vers ce point et à partir de celui-ci. L'Office a constaté que la demande avait fait l'objet de modifications depuis la première demande de TCPL, datée du 22 août. Dans le but de choisir le processus qui conviendrait le mieux pour traiter cette demande, l'Office a invité les parties intéressées à déposer leurs

observations, au plus tard le 24 septembre. L'Office a reçu neuf lettres de commentaires.

Le 26 septembre, l'Office a décidé de tenir un atelier facilité pour discuter des questions soulevées dans les lettres de commentaires mentionnées ci-dessus. L'atelier sera ouvert à toutes les parties prenantes du réseau principal de TCPL.

3. *Westcoast Energy Inc. (WEI) – Droits définitifs pour 2003 (Dossier 4200-W005-15)*

Le 25 juillet, WEI a demandé l'approbation des droits définitifs pour 2003. WEI appliquait des droits provisoires depuis janvier 2003. Le 14 août et le 24 septembre, l'Office a envoyé des lettres à WEI afin d'obtenir plus d'information.

Appel et révisions

Appel

1. *TransCanada Pipelines Limited (TCPL) – Décision de l'Office RH-R-1-2002*

Le 21 mars, TCPL a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision RH-R-1-2002 qu'a rendue l'Office le 20 février 2003. Dans cette décision, l'Office a rejeté la requête soumise par TCPL en septembre 2002 visant la révision et la modification de la décision RH-4-2001 de l'Office au sujet de la demande de TCPL concernant un rendement équitable, décision datée de juin 2002. En mai, la Cour d'appel fédérale a accordé à TCPL le droit d'appel.

Révisions

2. *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) – Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) – Accroissement de capacité et inversion du sens de l'écoulement d'un pipeline – OH-1-2003*

Le SCEP a demandé à l'Office de revoir ses motifs de décision, datés du mois de juillet et publiés le 7 août dernier, qui approuvent la demande dans laquelle PTNI sollicitait l'autorisation d'accroître la capacité de son réseau de transport de produits pétroliers entre Montréal (Québec) et Farran's Point, près d'Ingleside (Ontario), et d'inverser le sens de l'écoulement du pipeline entre Farran's Point et le raccordement de Clarkson, à Mississauga (Ontario). Le SCEP demande à

l'Office de revoir l'ensemble de sa décision et de suspendre cette décision jusqu'à la conclusion de l'examen.

Le SCEP représente 140 employés qui perdront leur travail lorsque Petro Canada fermera sa raffinerie d'Oakville, mesure que l'entreprise a annoncée à la suite de la décision de l'Office de permettre l'inversion du sens de l'écoulement du pétrole dans le pipeline de PTNI, qui transportera des produits raffinés de Montréal vers l'Ontario.

3. *Ville de Hamilton – Contrôle judiciaire – Pipeline Trans-Nord Inc. (PTNI) – Déménagement et abaissement des tronçons de pipelines à Hamilton, en Ontario (Dossier 3400-T002-57)*

Le 18 août, la ville de Hamilton a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. L'avis demande, entre autres, de déclarer que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas à la demande déposée par PTNI, et qu'il n'est pas exigé, et n'a jamais été exigé, de l'Office qu'il fasse un examen environnemental préalable au regard de la demande.

L'Office a déposé un avis de comparution auprès de la Cour. À la suite d'une motion sur consentement de la Cour, la demande de contrôle judiciaire restera en suspens pendant 30 jours suivant la décision de l'Office quant à la demande de PTNI.

Modifications aux règlements et aux directives

Initiatives de réglementation prises en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

1. Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement (Règlement) - Notes d'orientation

Le 17 septembre, l'Office a publié des Notes d'orientation pour éclaircir les exigences du Règlement et fournir des indications facultatives aux compagnies pour les aider à s'y conformer.

Les Notes d'orientation sont structurées de telle sorte qu'il soit facile de les consulter. Les articles du Règlement sont regroupés logiquement sous un en-tête (s'il y a lieu), et le but de chaque article, ou groupe d'articles, est énoncé (au besoin). Dans tous les cas, cette information est suivie d'une note d'orientation contenant des renseignements qui peuvent être utiles aux compagnies pour assurer que la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de leurs usines de traitement respectent les exigences du Règlement.

Le Règlement s'inscrit dans la démarche de l'Office en faveur d'une réglementation axée sur les buts et confère nettement aux compagnies la responsabilité de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement.

Le choix des méthodes particulières à employer pour satisfaire aux exigences précises du Règlement est laissé à la discrétion des compagnies. Cependant, il incombe à la compagnie de tenir les registres voulus et de démontrer à l'Office l'à-propos et l'efficacité des moyens employés.

2. Directives concernant les exigences de dépôt, 1995 (Directives)

Le 5 septembre, l'Office a sollicité les commentaires du public sur des sections révisées des Directives. Ces commentaires devaient parvenir à l'Office au plus tard le 3 octobre. La version définitive sera diffusée avant la fin de 2003.

Vers la fin de 2002, l'Office lançait un projet de révision de ses Directives. Élaborées en 1995, elles ont pour but d'aider les entreprises à produire des demandes complètes et elles traitent de tous les éléments d'une demande. Grâce à cet examen, et aux modifications qui

en découleront, l'information contenue dans les Directives sera claire, exacte et complète, de façon à ce que les attentes de l'Office soient bien comprises et satisfaites de manière uniforme par tous les demandeurs.

3. Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT) - Mise hors service de pipelines

L'Office propose de modifier le RPT afin d'instaurer un processus de réglementation relatif aux demandes qui visent la mise hors service permanente de pipelines, dans les cas où cette situation n'entraînera pas d'interruption de service pour les utilisateurs finaux.

4. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II - Règlement sur la prévention des dommages

L'Office a l'intention de remplacer l'actuel *Règlement sur le croisement de pipelines, partie II* par un règlement axé sur la prévention des dommages (qui serait appelé le *Règlement sur la prévention des dommages*). L'Office a rencontré les intervenants et il entend poursuivre ces consultations avec les personnes intéressées par le biais de rencontres de groupes de discussion et d'assemblées portes ouvertes qui se tiendront à divers endroits au Canada.

Initiatives de réglementation prises en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

5. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada et notes d'orientation

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 4 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de mai 2001 des *Activités de réglementation*.

6. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 5 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de mai 2001 des *Activités de réglementation*.

Initiatives de réglementation prises en vertu du Code Canadien du travail

7. Règlement et notes d'orientation ayant trait au Code canadien du travail, Partie II

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 6 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de février 2003 des *Activités de réglementation*.

Autre

8. Loi sur les espèces en péril - répercussions de certaines dispositions de cette loi sur les demandes dont l'Office national de l'énergie est saisi

Le 11 septembre, l'Office a avisé toutes les sociétés relevant de sa compétence et les sociétés qui déposent

une demande en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* que les articles 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 de la loi fédérale intitulée *Loi sur les espèces en péril* sont entrés en vigueur le 5 juin. L'Office a conseillé les sociétés de se familiariser avec les dispositions de la *Loi sur les espèces en péril* maintenant en vigueur, notamment les articles 2, 79 et 137, étant donné que ces articles pourraient s'appliquer à des demandes dont l'Office a été saisi.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la *Loi sur les espèces en péril*, veuillez consulter le site Web d'Environnement Canada au www.especiesenperil.gc.ca.

Questions administratives

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur : (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Déposer un document*.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux :

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

Site Internet :

www.neb-one.gc.ca

Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À notre sujet, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, Agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
TransCanada PipeLines Limited	Dossier : 3400-T001-224 Ord. : XG-T001-40-2003	Demande datée du 25 juillet; approuvée le 3 septembre. Désaffectation d'un bâtiment auxiliaire et du bâtiment des compresseurs à la station 13.	2 222 800
	Dossier : 3400-T001-225 Ord. : XG-T001-41-2003	Demande datée du 14 août; approuvée le 11 septembre. Programme de protection cathodique no. 5 à neuf endroits en Saskatchewan.	271 500
	Dossier : 3400-T001-219 Ord. : XG-T001-43-2003	Demande datée du 11 juin; approuvée le 16 septembre. Prélèvement de polluants et programme d'assainissement – Station de compression 21.	2 080 000
	Dossier : 3400-T001-226 Ord. : XG-T001-46-2003	Demande datée du 15 septembre; approuvée le 25 septembre. Programme de protection cathodique no. 7 à un site en Ontario.	40 000
TransCanada PipeLines Limited, Système de la C.-B.	Dossier : 3400-T054-9 Ord. : XG-T054-42-2003	Demande datée du 26 août; approuvée le 11 septembre. Programme de protection cathodique no. 6 sur le système de la C.-B.	12 240
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-311 Ord. : XG-W005-44-2003	Demande datée du 28 juillet; approuvée le 18 septembre. Remplacement du réservoir de soufre liquide de l'usine à gaz McMahon.	1 260 000
	Dossier : 3400-W005-313 Ord. : XG-W005-45-2003	Demande datée du 5 septembre; approuvée le 19 septembre. Construction d'un revêtement au ruisseau Crassier, près de Hasler Flat (Colombie-Britannique).	35 000

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Plains Marketing Canada, L.P.	Dossier : 3400-P077-2 Ord. : XO-P077-17-2003	Demande datée du 28 mai; approuvée le 11 septembre. Mise hors service d'une section de 5,3 km du pipeline Bodo-Cactus-Lake et déplacement des récepteurs de racleur de l'installation pétrolière Murphy vers le raccordement de South Bodo.	Pas disponible
Trans-Northern Pipelines Inc.	Dossier : 3400-T002-59 Ord. : XO-T002-16-2003	Demande datée du 8 août; approuvée le 11 septembre. Remplacement de pipeline dans la municipalité de Thurlow, dans la Ville de Belleville, en Ontario.	1 070 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes interprovinciales et internationales de transport d'électricité, et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement

l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2003
représentée par l'Office national de l'énergie

N^o de cat. NE12-4/2003-09F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2003 as
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2003-09E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503